

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Filip Uffer et consorts concernant la connaissance systématique de
l'appartenance religieuse des habitants vaudois.

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 21 août 2014 à la salle de conférences n°300 du DECS, Rue Caroline 11, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Claudine Wyssa et Claire Richard, de MM. Philippe Vuillemin, Filip Uffer, Jean-Luc Chollet, Michel Collet, Michele Mossi, Marc Oran, ainsi que du soussigné, confirmé dans son rôle de président et rapporteur.

M. Philippe Leuba, chef du DECS, y était accompagné de MM. Stève Maucci, chef du SPOP, et Nicolas Saillen, adjoint au chef du SPOP.

La commission a été nantie de deux avis :

- *Commentaires sur l'interpellation de Filip Uffer et consorts- Appartenance religieuse dans le Registre cantonal des personnes*, Roland J. Campiche, professeur honoraire UNIL et Directeur honoraire de l'Observatoire des religions en Suisse, 4 août 2014 ;
- *Harmonisation des données des registres des habitants et communautés religieuses. Avis de droit donné au Service des communes et des relations institutionnelles du Département cantonal vaudois de l'intérieur*, Pierre Moor, professeur honoraire UNIL, 17 avril 2008.

Monsieur Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séances ce dont nous le remercions vivement.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire rappelle que cette motion a été déposée suite à une discussion préalable dans le cadre du groupe de liaison Grand Conseil / Eglises. Il avait déjà déposé une interpellation sur ce sujet dont la réponse du Conseil d'Etat ne lui avait que partiellement satisfait, ainsi qu'au groupe de liaison dont il se fait le porte-parole.

De ce constat, il a été décidé de poursuivre la réflexion à la problématique de l'identification par les communes de l'appartenance religieuses des individus en déposant cette motion.

A titre personnel, il est gêné dans la manière dont cela se passe lorsque le citoyen doit remplir le formulaire d'arrivée dans une commune sous rubrique : appartenance religieuse.

Cette rubrique mentionne les communautés religieuses reconnues de droit public et une rubrique « autre » :

- Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud,
- Eglise catholique romaine dans le Canton de Vaud,
- Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud,
- Autre.

La rubrique « Autre » est la seule à ses yeux à exprimer l'appartenance autrement que par les communautés reconnues dans la Constitution. Cela lui paraît peu respectueux. Il pense qu'il serait sain que notre société puisse globalement constater de quelles identités religieuses ou a-religieuses sont les habitants. Il aimerait pouvoir dire par exemple qu'il est d'éducation catholique, chrétien, agnostique, mais qu'il n'appartient à aucune communauté religieuse. Il estime que si l'on ne peut pas donner à chacun la liberté de la manière de s'identifier sur le plan religieux, il faudrait trouver une manière d'élargir cette catégorie « Autre », afin de permettre aux gens de s'identifier. Il note que d'autres cantons ou villes (FR, NE) font des enquêtes pour connaître l'identité religieuse de leurs habitants.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DECS rappelle la situation telle qu'elle a évolué suite à l'*Interpellation Filip Uffer et consorts - Appartenance religieuse dans le Registre cantonal des personnes (13_INT_126)*. La Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (Loi sur l'harmonisation de registres, LHR) précise à son article 6 les données minimales que les registres des habitants doivent contenir, et notamment à la lettre l) l'« appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ». Cette législation fédérale connaît une loi d'application cantonale¹, et il existe également une Loi sur le contrôle des habitants (LCH) qui stipule à son article 4 les rubriques du questionnaire qui doivent être remplies par les Contrôles des habitants (CH). Au moment de l'élaboration de ces questionnaires, la question de l'appartenance religieuse n'était pas demandée. Puis, notamment suite aux démarches des églises reconnues de droit public qui ont un intérêt à disposer de données pour savoir quelle est la part respective des communautés religieuses, notamment pour la répartition des subventions des communautés religieuses reconnues d'intérêt public allant à l'église protestante et à l'église catholique. Suite à cela on a évalué dans quelle mesure on pourrait modifier le système vaudois, pour satisfaire les exigences des églises, ce qui a été fait par l'introduction d'une rubrique mentionnant les communautés religieuses reconnues de droit public, ainsi qu'une rubrique « Autres ».

Au moment de l'adoption de la LCH, nous nous étions préoccupés de la question délicate du respect de la sphère privée et des libertés religieuses en la matière, raison pour laquelle le CE avait mandaté Pierre Moor, professeur de droit administratif de l'UNIL, lequel concluait :

« La déclaration d'appartenance à une religion ou confession ou d'appartenance à une communauté religieuse est elle-même un acte religieux, auquel nul ne peut être contraint. Il en découle:

Il n'y a donc pas d'obligation pour les habitants à répondre. Cette absence d'obligation doit être clairement indiquée.

Il y a en tout temps le droit de modifier la donnée enregistrée.

La transmission à des fins non statistiques à l'intérieur ou à l'extérieur du canton, à des tiers, est exclue, sauf si une base légale le prévoit et moyennant l'autorisation de la personne.

La réponse ne peut être fournie que par la personne elle-même. »

¹ Loi d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR)

Cet avis de droit, cité dans l'EMPL 201 de juin 2009, a été transmis aux membres de la commission. Pour le chef du DECS, il est sûr que si l'on ne respecte pas ces éléments il y aura un recours de citoyens ne voulant pas être contraints de déclarer leur appartenance religieuse.

Suite au dépôt de l'interpellation Uffer en 2013, le DECS s'est approché des églises pour trouver une solution, qui est maintenant en vigueur (introduction dans le formulaire type des CH d'une rubrique « Données facultatives : Appartenance religieuse » mentionnant les communautés religieuses reconnues, ainsi qu'une rubrique « Autre »).

En dehors des questions juridiques, la Motion Uffer semble poser un problème. Sur le fonds, le Conseiller d'Etat ne voit pas de problème au fait que l'on aide les églises. Cette motion pose des problèmes pratiques :

- si on veut que chacun puisse dire quelles sont ses convictions profondes, on se heurte à la question de proposer une liste exhaustive, vu le nombre important de religions : en plus des multiples religions le chef du DECS cite l'exemple des courants dans l'islam ou dans le catholicisme, ou d'Yverdon-les-Bains qui a recensé huitante religions parmi ses administrés ! Ainsi l'AVDCH (Association Vaudoise des Contrôles d'Habitants et Bureaux des Etrangers) s'oppose de manière déterminée à la mise en œuvre d'une telle motion pour des raisons essentiellement techniques et administrative.
- concernant la protection des données, un contact informel avec préposée à la protection des données et à l'information a mis en évidence une inquiétude quant à la collecte et à l'utilisation de données si sensibles, ce qui nécessiterait un cadre strict (qui a accès aux données, lesquelles sont transmises, etc.)
- si l'objectif de la motion est de disposer d'une connaissance sociologique du paysage religieux de la population vaudoise, il ne faut pas oublier que le questionnaire dont on parle n'est rempli que lors d'une naissance ou d'un déménagement. Certes il y a plus de déménagements que par le passé, mais il est difficile d'avoir une vision correcte de la religion des personnes habitantes dans le canton de Vaud en interrogeant que les personnes qui déménagent. Pour avoir une vision exacte, il faudrait contacter toute la population vaudoise. Le registre des personnes est-il dès lors le bon moyen ?
- il ne faut pas négliger l'aspect des dépenses publiques de mise en place de ces éléments.
- il s'agit là incontestablement de questions sensibles, dont les chiffres pourraient faire l'objet d'une utilisation politique ou de revendication, à l'instar des communes qui doivent mettre à disposition des lieux de cultes.

4. DISCUSSION GENERALE

Il est bon de signaler que plusieurs députés sont membres du groupe de liaison des députés du Grand Conseil avec les représentants des Eglises reconnues et autres Communautés religieuses. C'est à ce titre qu'ils se sont penchés sur les questions que pose le motionnaire et se sont intéressés à cette motion.

Il faut aussi relever que plusieurs cantons exigent que la rubrique d'appartenance soit remplie, certes souvent pour des raisons fiscales. Il faut voir dans cette démarche un élément positif qui est peut-être très utile. En effet la compréhension du changement sociétal et l'évolution de nos sociétés exigent une observation sur le long terme. Les données statistiques telles que réunies à l'occasion des recensements fédéraux constituent des matériaux indispensables pour cette compréhension. En tant que composante de la culture, la religion fait partie des variables qui peuvent influencer sur cette évolution. La religion est un élément propre à féconder l'intégration sociale ou à légitimer l'exercice de la violence. Son observation constitue un

outil parmi d'autres pour assurer la paix sociale. D'avoir une photographie dans ce domaine permet à l'évidence l'apparition de nouvelles identités religieuses et donc de suivre l'évolution de la carte religieuse de notre Canton avec la montée de certaines religions. La nouvelle Constitution vaudoise reconnaît les trois religions susmentionnées. Les 2 premières reçoivent des subsides en raison de leurs prestations publiques et de leurs compétences, pour rappel :

- vie communautaire et culturelle ;
- santé et solidarités ;
- communication et dialogue ;
- formation et accompagnement.

Ils sont calculés en fonction de nombre d'inscrits. D'autres religions pourraient être reconnues suite à une décision du Grand Conseil. Pour cela, il faut élaborer des critères pertinents. Le nombre d'adhérents en constitue vraiment un. D'autre part, la religion n'implique pas tant de difficultés quotidiennes, mais il apparaît que dès le décès de résidents dans un EMS particulièrement, les choses peuvent se compliquer !

On ne sait pas si l'esprit a soufflé lors de la discussion et des travaux de la commission lorsqu'un membre de notre commission a distingué 2 questions :

- d'une part, le caractère obligatoire ou systématique de la prise de la prise d'information sur l'appartenance religieuse.
- d'autre part, le type de données que l'on récolte dans la rubrique consacrée à l'appartenance religieuse.

Sur la question de l'obligation, il manque à son avis que l'on pose systématiquement la question aux personnes amenées à remplir le formulaire au CH (Contrôle des habitants). Que l'on permette de dire qu'elle ne souhaite pas répondre à cette question n'est pas un acte religieux. Actuellement, le système informatique du CH met « Sans religion » à toute personne qui ne remplit pas la rubrique, et non pas « Ne souhaite pas répondre », une information plus claire. Elle suggère que l'on mette une coche : « ne souhaite pas répondre à la question » ce qui garantit la liberté et fournit une information claire.

Cette proposition est appuyée par plusieurs membres de la commission. Elle remplacerait la rubrique du formulaire : données facultatives par « ne souhaite pas répondre à cette question ».

Fort de cette acceptation, il restait à la commission de se déterminer comme l'a suggéré un membre de la commission d'utiliser les catégories de religions telles qu'elles ont été détaillées par l'OFS (Office fédéral de la statistique)

A l'issue de la discussion, le membre du Conseil d'Etat prend l'engagement sous réserve de l'avis du Conseil d'Etat que le rapport proposera que la récolte de ces informations se fasse de manière systématique, qu'il y ait des catégories en nombre limité inspiré des enquêtes de l'OFS avec bien entendu la possibilité de cocher une rubrique « ne souhaite pas répondre à cette question » pour respecter les droits des personnes. Ainsi il demande au motionnaire de transformer sa motion en postulat évitant ainsi une modification des lois en vigueur en la matière.

Cette modification doit également être faite dans les bases de données informatiques, de manière que ces données doivent impérativement être remplies.

Le Conseiller d'Etat s'engage à émettre une directive sur ces questions aux responsables des CH des communes stipulant que la prise en charge de ces informations doit se faire de manière systématique.

En conséquence, le formulaire sera modifié comme suit :

- la rubrique « données facultatives » sera remplacée par « ne souhaite pas répondre à cette question »
- de reprendre les catégories utilisées par l'OFS :

Sur le questionnaire individuel du Relevé Structurel du Recensement Fédéral de la population 2013, les catégories suivantes apparaissent : 1 catholique romaine ; 2 catholique-chrétienne (vieille-catholique) ; 3 réformée évangélique (protestante) ; 4 aucune ; 5 évangélique (libre) ; 6 chrétienne orthodoxe ; 7 autre Eglise ou communauté chrétienne ; 8 juive ; 9 musulmane ; 10 bouddhiste ; 11 hindoue ; 12 autre communauté.

On laisse le soin au Conseil d'Etat de s'en inspirer dans sa réponse.

A l'issue de cette discussion, le motionnaire transformait son intervention en postulat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion transformée en postulat, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Château-d'Oex, le 20 septembre 2014

*Le rapporteur :
(Signé) Philippe Randin*